

REPUBLICQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité



PRÉFECTURE
DE LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Décentralisées

et de l'Environnement

Bureau de la Protection

de l'Environnement

N° 31 ENV 95

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;
VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;
VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;
VU l'arrêté ministériel du 13 juin 1994 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles et (ou) de gibiers à plume soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement ;
VU le récépissé de déclaration en date du 12 juillet 1991 délivré à Monsieur René DELAUNAY pour un élevage de 9 000 dindes situé au lieu-dit "La Grand Ville", commune de JANS ;
VU la demande formulée par le GAEC DELAUNAY en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de son élevage avicole susvisé, en portant l'effectif à : soit 18 000 poulets + 9 000 dindes = 27 000 unités ou éventuellement 18 000 poulets + 24 000 poulets standards = 42 000 unités ;
VU l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;
VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 26 mai 1995 ;
VU l'avis du Directeur des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées en date du 31 mars 1994 ;
VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 27 mars 1995 ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 18 avril 1995 ;
VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 28 mars 1995 ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 16 mars 1995 ;
VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 25 avril 1995 ;
VU l'avis du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole de Loire-Atlantique en date du 20 mars 1995 ;
VU l'avis du Conseil Municipal de JANS en date du 10 mai 1995 ;
VU l'avis du Conseil Municipal de TREFFIEUX en date du 7 avril 1995 ;
VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 6 juillet 1995 ;
VU le projet d'arrêté transmis au GAEC DELAUNAY en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le GAEC DELAUNAY est autorisé à procéder à l'extension de son élevage avicole sis au lieu-dit "Grand Ville" à JANS. L'élevage sera implanté et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et son mode d'utilisation doivent être portés à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

ARTICLE 2 : La capacité maximale de l'élevage sera de 42 000 équivalents animaux de plus de 1 jour en présence instantanée. Sur le même site sont élevés 40 vaches laitières. Une haie sera plantée le long du chemin départemental 29 constitué d'essences variées bocagères et locales.

ARTICLE 3 : L'exploitation de l'élevage se fera au sol sur litière accumulée.

ARTICLE 4 : Les murs et cloisons des bâtiments seront imperméables, maintenus en parfait état d'étanchéité sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

ARTICLE 5 : Approvisionnement en eau – Entretien des bâtiments et du matériel :

Au niveau de l'établissement, il y aura de l'eau sous pression en quantité suffisante. Un compteur d'eau volumétrique sera installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

L'eau des abreuvoirs sera de l'eau potable.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau d'égout étanche et dirigées vers une installation de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux eaux résiduaires et aux effluents d'élevage et seront évacuées vers le milieu naturel.

Toutes les parties des bâtiments seront convenablement ventilées. Toutes mesures efficaces seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

Toutes les parties de l'établissement, les ustensiles, les récipients et tous autres objets utilisés seront maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

Les litières et les fientes seront convenablement entretenues pour éviter le dégagement d'odeurs et de poussières.

Deux fois par an, la litière sera enlevée, le bâtiment sera nettoyé, désinfecté et un vide sanitaire sera réalisé.

ARTICLE 6 : Toutes dispositions efficaces seront prises dans toutes les parties de l'élevage pour éviter l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 7 : Le fumier ne sera pas stocké sur place. Il sera épandu sur 124 hectares 81 ares dont 36 hectares 18 ares prêtés par des tiers. .

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages, à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchyliques, à moins de 35 mètres des cours d'eau ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente.

En cas de stockage du fumier sur le site d'épandage, il sera recouvert d'une bâche pour éviter tout lessivage.

Son entreposage ne pourra avoir lieu à moins de 50 mètres de toute habitation, à 35 mètres des cours d'eau, 50 mètres des points d'eau utilisés pour la consommation, 5 mètres des routes et fossés.

ARTICLE 8 : Un cahier d'épandage sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Il comportera les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé, le cas échéant suivant les modifications d'assolement,
- les dates d'épandage,
- les volumes d'effluents ainsi que les quantités d'azote et de phosphore, épandues toutes origines confondues,
- les parcelles réceptrices,
- la nature des cultures,
- le délai d'enfouissement.

Sur les 12 hectares 74 ares situés à proximité du Don, les apports en Phosphore ne devant pas dépasser 85 kg/ha.

ARTICLE 9 : Les déchets de l'exploitation et notamment les emballages, seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils seront éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur. Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

ARTICLE 10 : Les cadavres seront stockés dans un congélateur en attendant leur ramassage par le camion d'équarrissage.

ARTICLE 11 : Le niveau sonore des bruits émis par les équipements ne devra excéder les seuils fixés par l'Arrêté Ministériel relatif au bruit des installations classées (Arrêté ministériel du 20 août 1985). Il est complété par les dispositions suivantes :

- le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes,

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures

DUREE CUMULEE D'APPARITION du bruit particulier T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes < T < 45 minutes	9
45 minutes < T < 2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Emergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux. Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus en tout point de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage tel que sirènes, avertisseurs ou haut-parleurs est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 12 : Les bâtiments seront construits en matériaux au minimum "moyennement inflammables", la couverture étant en matériaux incombustibles.

Le chauffage des éleveuses devra être assuré depuis une chaufferie isolée des locaux d'élevage par des cloisons en maçonnerie et n'ayant aucune communication avec eux, sauf emploi de chauffage au radiant gaz.

Les installations électriques seront réalisées selon les prescriptions de la norme C 15.100 relatives aux locaux humides présentant des risques d'incendie et les installations au gaz sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 13 : Incendie – Moyens de secours

Deux bornes d'incendie sont situées à 100 mètres de l'élevage.

ARTICLE 14 : En aucun cas, ni en aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution du dit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 15 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserves du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 16 : Une copie du présent arrêté sera déposée en la Mairie de JANS et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de JANS pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de JANS et envoyé à la Préfecture de Loire-Atlantique, DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES ET DE L'ENVIRONNEMENT – Bureau de la Protection de l'Environnement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux de JANS et TREFFIEUX.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du GAEC DELAUNAY dans les quotidiens "Ouest-France", et "Presse-Océan".

ARTICLE 17 : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis au GAEC DELAUNAY qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de cet éleveur.

ARTICLE 18 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 19 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de CHATEAUBRIANT, les Maires de JANS et TREFFIEUX et le Directeur des Services Vétérinaires de Loire-Atlantique - Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
le Chef de Bureau de la Protection de
l'Environnement

Pour le Préfet,
le Chef de Bureau


M. DELAVAL

NANTES, le 9 AOÛT 1995

LE PREFET

Pour

Le Secrétaire Général

Pierre BARATON

